

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 18-12-2025

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Budget provincial 2026. - Suite de la discussion générale : Interventions des Chefs de Groupe - Interventions des Députés provinciaux. | 3 |
| 2. Projet de budget 2026 - Emprunts..... | 3 |
| 3. Projet de budget 2026. | 3 |
| 4. Note de Politique Générale- Budget 2026..... | 4 |
| 5. Evaluation des contrats de gestion pour l'année 2024..... | 5 |
| 6. Nouveau règlement d'aide aux actions de promotion et de développement du secteur agricole (Article budgétaire 621/640622)..... | 10 |
| 7. Modifications apportées au Règlement de travail, en ce qui concerne les grilles horaires et les boîtes de secours (annexes I et III) pour le personnel provincial non enseignant (décembre 2025). | 11 |
| 8. Couillet - Direction générale de l'Action sociale (Domaine de Parentville) TRAVAUX - Remplacement de la cabine Haute tension existante N° 3646 - RAPPORT PROJET (N° de bâtiment : S-52014-02-B05 - P/41071 ID 2145)..... | 11 |
| 9. LA LOUVIERE - Site de la Malogne TRAVAUX - Aménagement des abords du site de la Malogne - RAPPORT PROJET (N° de bâtiment : S-55015-01 - P/41167 ID 2251). | 13 |
| 10. Régie provinciale ordinaire Centre d'Études, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute École provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation du budget 2026. | 14 |
| 11. ANNULATION DE DESIGNATION DE RECEVEUR SPECIAL AU 0911 HAINAUT FORMATION- APPIH - BD/41..... | 15 |
| 12. ANNULATION DE DESIGNATION DE RECEVEUR SPECIAL AU 1101 HAINAUT FORMATION - ACADEMIE DE POLICE - BD/42..... | 16 |
| 13. ANNULATION DE DESIGNATION DE RECEVEUR SPECIAL AU 1371 HAINAUT FORMATION - CPIGCH - BD/44. | 16 |
| 14. ANNULATION DE DESIGNATION DE RECEVEUR SPECIAL AU 1110 HAINAUT FORMATION - ZONE DE SECOURS - BD/43..... | 17 |
| 15. ANNULATION DE DESIGNATION DE RECEVEUR SPECIAL AU 8021 HAINAUT SPORTS - BD/45. | 18 |
| 16. Créances Douteuses - Droits constatés non-valeurs - TA/08..... | 19 |
| 17. Créances Douteuses - Droits constatés non-valeurs - Contentieux 1115 CG 2025..... | 19 |
| 18. Créances Douteuses - Droits constatés non-valeurs - TA/08..... | 20 |
| 19. Cultes - Analyse du Budget pour l'exercice 2025 - HATICE..... | 21 |
| 20. Mosquée Ebu Bekir à Hensies - Analyse du budget pour l'exercice 2026..... | 24 |
| 21. Cultes - Analyse du compte de l'exercice 2024 - Mosquée HATICE..... | 26 |
| 22. Budget 2026 de l'établissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la Communauté non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la Province de Hainaut..... | 29 |

| | |
|--|----|
| 23. Cultes - Analyse du Budget pour l'exercice 2026 - Mosquée AT TOUBA. | 31 |
| 24. Cultes - Mosquée AT TOUBA - Modification budgétaire n°1 de 2025. | 33 |
| 25. Mosquée ALAADDIN Marchienne-Au-Pont - Analyse du budget pour l'exercice 2026..... | 35 |
| 26. Approbation des conditions et du mode de passation - Samaritaine (n° bâtiment S-52412-01) - Création des abords des nouveaux bâtiments et éclairage du site - IP/1170/2025/0010..... | 37 |
| 27. Prolongation de l'adhésion au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de l'Asbl Contrat de Rivière Senne..... | 38 |
| 28. Prolongation de l'adhésion au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de l'Asbl Contrat de Rivière Sambre et Meuse. | 40 |
| 29. Prolongation de l'adhésion au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Dendre ASBL. | 42 |
| 30. Prolongation de l'adhésion au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de l'Asbl Contrat de Rivière Escaut-Lys. | 43 |
| 31. Prolongation de l'adhésion au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de l'Asbl Contrat de Rivière Haine..... | 45 |

projet

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Budget provincial 2026. - Suite de la discussion générale : Interventions des Chefs de Groupe - Interventions des Députés provinciaux.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

2. Projet de budget 2026 - Emprunts

Il sera emprunté une somme **de 15.171.417 euros**, destinée à couvrir les dépenses extraordinaires inscrites au budget de l'exercice 2026 ;

EMPRUNTS PART PROVINCIALE :

Investissements : 12.841.917 Euros.

Matières : 2.329.500 Euros.

EMPRUNTS PART PROVINCIALE : 15.171.417 Euros

Le Collège provincial sera chargé de contracter ces emprunts "Part Provinciale" au mieux des intérêts de la Province ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'arrêter le montant des emprunts à contracter, tels qu'inscrits au projet de budget 2026.

3. Projet de budget 2026.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement ses articles 5 à 15 ;

Vu le projet de budget de la Province pour l'exercice 2026, arrêté par le Collège provincial le 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier provincial ;

Vu l'avis rendu par la Cour des Comptes ;

Considérant les réserves et provisions dont dispose la Province de Hainaut ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire présentent des bonis à l'exercice propre, ainsi que, respectivement, des bonis à l'exercice global de 26.960.295 € et 64.471.584 €, respectant ainsi les prescriptions de la Région wallonne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2231-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le budget arrêté fera l'objet d'une publication au Bulletin provincial dans le mois et qu'une séance d'information à l'attention des organisations syndicales représentatives sera organisée ;

Considérant que Conseillers provinciaux sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution est adoptée par OUI, NON et ABSTENTIONS ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er – Les crédits de recettes et de dépenses des budgets ordinaire et extraordinaire de la Province de Hainaut de l'exercice 2026 sont arrêtés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 2 – Il résulte desdites recettes et dépenses, des bonis globaux de 26.960.295 € à l'ordinaire et 64.471.584 € à l'extraordinaire.

4. Note de Politique Générale- Budget 2026

La Province de Hainaut présente un budget 2026 en équilibre, malgré un contexte financier fortement fragilisé par des décisions régionales récentes, telles que la fin des points APE, la réduction des mécanismes du Plan Marshall et, surtout, la montée en charge du financement des Zones de secours. À l'horizon 2030, cette compétence deviendra la première dépense provinciale, avec plus de 120 millions d'euros à assumer, soit plus d'un cinquième de notre budget.

Face à ces défis, la Province confirme son engagement à maintenir un service public de qualité, à préserver l'emploi et à répondre efficacement aux besoins des Hainuyers. Les arbitrages engagés depuis 2021, et renforcés par le plan « Agir pour l'avenir » et ses 143 mesures, témoignent de la volonté provinciale de garantir la pérennité de nos missions essentielles : enseignement, formation, action sociale, culture et développement territorial.

La Province de Hainaut se trouve à un moment charnière. Les choix budgétaires et structurels à venir conditionneront son avenir institutionnel et son rôle d'acteur de proximité indispensable entre communes et Région. Dans cet esprit, un dialogue constructif avec le Gouvernement wallon sera poursuivi afin d'assurer l'organisation la plus efficiente possible des services destinés aux citoyens.

Dans sa *Note de Politique Générale*, le Collège entend présenter et justifier les choix opérés ainsi que les perspectives envisagées pour l'année 2026, dans le respect des missions dévolues à la Province et avec une attention bienveillante portée aux agents provinciaux. Il souhaite également remercier l'ensemble de ces agents qui, par leur résilience et leur engagement, ont contribué à l'élaboration d'un budget 2026 équilibré et à l'acceptation de la redéfinition de certaines missions provinciales.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- D'approuver la Note de Politique générale reprise en annexe de la présente résolution.

5. Evaluation des contrats de gestion pour l'année 2024.

1. Contexte

En application des articles L2223-9, L2223-13 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), la Province de Hainaut est tenue de conclure un contrat de gestion avec les Régies Provinciales Autonomes qu'elle érige ainsi qu'avec les organismes auxquels elle participe ou qu'elle subventionne à concurrence d'au moins 50.000 € par an.

L'article L2223-13 du CDLD prévoit, pour les organismes, que le Collège provincial établisse un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion et que sur base de ce rapport, le Conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant de ce plan de gestion.

Conformément au modèle de contrat de gestion approuvé par le Conseil provincial en août 2019, les contrats reprennent, entre autres, à l'article 1, les tâches de service public confiées à ces organismes par la Province de Hainaut et, à l'article 3, les critères et indicateurs sur lesquels se baser afin d'évaluer l'état de réalisation de ces tâches.

Par la signature de ces contrats, la R.P.A. et les organismes concernés se sont engagés à fournir annuellement un rapport d'auto-évaluation de la réalisation des tâches de service public que la Province de Hainaut leur confie.

Les organismes et la R.P.A. se sont également engagés à exposer les activités et les projets qui seront entrepris l'année suivante afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation de ces tâches.

Enfin, en vertu de l'article 10 du contrat de gestion, est joint au dossier d'autoévaluation un avis de la Direction générale ou du service provincial duquel dépend l'organisme/la R.P.A.

2. Evaluation des contrats de gestion pour l'année 2024

Il vous est proposé de prendre connaissance du rapport suivant :

A. Pour 2024, 52 contrats de gestion sont concernés. A savoir ceux de :

- 18 organismes de catégorie 1 ;
- 33 organismes de catégorie 2 ;
- 1 R.P.A.

Il doit être relevé que 2 dossiers ne sont pas revenus complétés à 100% pour les raisons suivantes :

- Pour le premier dossier, suite au transfert d'universalité à titre gratuit de l'intégralité de son patrimoine à la Régie Implic, l'organisme n'a plus d'activités. Il n'y a donc pas de budget 2025, ni de rapport d'auto-évaluation, ni de note sur les activités projetées.
- Le second dossier ne présente pas de note sur les activités projetées. En effet, au vu de l'avenir incertain de cet organisme, l'année 2025 a consisté en le maintien de l'offre touristique et de l'outil pour y parvenir sans autre action spécifique.

Les 50 autres dossiers sont complets.

B. Conformément à l'article 10 des contrats de gestion des organismes, l'AiP a rédigé une note pour chacun des dossiers d'évaluation de ces contrats.

Cette note présente :

- Une fiche signalétique de l'organisme ;
- La représentation provinciale telle qu'approuvée par le Conseil provincial au 31 décembre de l'année d'évaluation concernée (2024) ;
- Les aides provinciales en numéraire et en nature octroyées par la Province de Hainaut (informations provenant de la Direction Financière) ;
- La vérification formelle du respect des obligations définies dans le contrat de gestion.

Dans cette note, il peut être repris également :

- Les demandes d'ajout, de suppression ou de modification de critères formulées par les organismes dans leur auto-évaluation ;
- Des remarques relevant et/ou justifiant les critères non évalués.

C. Comme lors des évaluations précédentes, l'avis à remettre par les Directions générales/services provinciaux sur les organismes qu'elles/ils chapeautent s'est présenté sous la forme d'un questionnaire (cf. annexe 1 : questionnaire vierge). La synthèse de ces avis est reprise sous forme de tableau en annexe 2.

De l'ensemble des avis remis pour les 52 organismes devant être évalués, ressortent les points suivants :

C1. Avis des Directions générales/services provinciaux sur les contrats de gestion

a) Tâches de service public

« Q1. Les tâches de service public telles que décrites dans l'article 1 du contrat de gestion (cf. onglet « Contrat de gestion ») sont-elles toujours en phase au regard de ce qui se fait réellement au sein de l'organisme ? »

- *Pour 51 organismes, les DG ont répondu oui. Une DG a répondu par la négative pour un seul organisme qui n'a plus d'activité. La raison est que cet organisme a fait l'objet d'un transfert d'universalité à titre gratuit de l'intégralité de son patrimoine à une Régie ordinaire.*
« Q1.1. Quelle(s) modification(s) souhaiteriez-vous apporter ? »
- *Aucune modification n'a été formalisée sur ce point.*
« Q2. La liste des tâches est-elle suffisamment exhaustive et clairement formulée ? »
- *L'entièreté des questionnaires répond par l'affirmative à cette question.*
« Q2.1. Quelle(s) modification(s) souhaiteriez-vous apporter ? »
- *Cette question ne fait mention d'aucune modification à apporter.*
« Q3. Avez-vous d'autre(s) remarque(s) relative(s) aux missions de service public à formuler ? »
- *Cette question ne fait mention d'aucune remarque.*
« Q3.1 Quelle(s) autre(s) remarque(s) souhaiteriez-vous apporter ? »
- *Les avis DG font état de remarques complémentaires pour 2 organismes. Ces remarques portent, d'une part, sur une demande de précision quant au lien entre les missions de services public et les activités commerciales d'un des organismes et, d'autre part, sur*

l'évolution des tâches d'un autre organisme qui demande une adaptation du contrat de gestion.

b) Indicateurs et cibles

« Q4. Les indicateurs utilisés sont-ils suffisants pour évaluer objectivement les missions de service public confiées à l'organisme ? »

- *Les avis rendus sur cette question sont tous affirmatifs.*
 - « Q4.1. Quelle(s) modification(s) souhaiteriez-vous apporter ? »
- *Cette question ne fait mention d'aucune modification à apporter.*
 - « Q5. Les cibles fixées sont-elles adéquates pour mesurer efficacement l'accomplissement des missions de service public confiées à l'organisme ? »
- *50 avis DG rendus répondent positivement à cette question. Seuls 2 avis font état de cibles à modifier.*
 - « Q5.1. Quelle(s) modification(s) souhaiteriez-vous apporter ? »
- *Pour les 2 organismes concernés par une modification des cibles, l'un mentionne une adaptation suite à l'évolution des activités et l'autre souhaiterait modifier les cibles à atteindre.*
 - « Q6 et 6.1. Avez-vous d'autre(s) remarque(s) relative(s) aux indicateurs/cibles à formuler ? Si oui, la(es)quelle(s) ? »
- *Les remarques portent pour l'une d'entre elles, sur l'adaptation de cibles en vue de les rapprocher des réalités de terrain. Une autre porte sur l'adaptation des indicateurs au vu de la difficulté de mesurer de manière optimale, certaines performances. Un outil de gestion et de suivi de projet pourrait, selon la structure, aider à un tel suivi. Et enfin la dernière remarque est également relative à la mise à jour des indicateurs en vue d'en supprimer un qui n'a plus lieu d'être.*

C2. Evaluation des Directions générales/services provinciaux

a) Qualité et précision des informations fournies par les organismes

« Q7. Quel est votre niveau de satisfaction par rapport aux réponses données par l'organisme sur son auto-évaluation (Résultats, commentaires) ? (Excellent=évaluation reflète la réalité) »

« L'auto-évaluation reflète-t-elle la réalité ? »

- *Pour l'ensemble des avis remis sur cette question, les DG ont rendu un avis satisfaisant voire excellent.*
 - « Q7.1. Quelle(s) modification(s) souhaiteriez-vous apporter ? »
- *L'ensemble des avis DG répond par l'affirmative à cette question.*
 - « Q8. Selon les éventuelles remarques reprises dans le tableau d'auto-évaluation de l'organisme, cette auto-évaluation est-elle suffisamment détaillée, objectivée ? »
- *L'ensemble des avis DG répond par l'affirmative à cette question.*
 - « Q8.1. Ajoutez un commentaire. »
- *Néant*
 - « Q9. Avez-vous des suggestions pour améliorer l'auto-évaluation réalisée par l'organisme ? (Exemple(s) d'informations...) »
- *Seules 4 suggestions ont été émises sur cette question.*
 - « Q9.1. Quelle(s) modification(s) souhaiteriez-vous apporter ? »
- *4 commentaires apparaissent sur cette question :*
 - Proposition de former par la cellule stratégie, les chefs de service pour une révision éventuelle des indicateurs en tenant compte des mesures « Agir pour l'Avenir ».*

Réflexion sur l'utilisation d'un outil de gestion de projet, accompagnée de la mise en place systématique d'une méthodologie de gestion de projet qui permettrait un suivi plus efficace et objectif du contrat de gestion.

Constat portant sur certains indicateurs du contrat de gestion qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure en 2024, cela étant justifié par les commentaires associés qui permettent néanmoins de comprendre que l'évolution est positive.

Demande d'intégration d'indicateurs liés au fonctionnement

b) Accomplissement des missions de service public confiées

« Q10. A la lecture du dossier remis par l'organisme et de votre connaissance de celui-ci, que pensez-vous de la manière dont les missions de service public qui lui ont été confiées au travers de son contrat de gestion ont été remplies ? »

- *Pour l'ensemble des avis remis sur cette question, les DG ont rendu un avis satisfaisant voire excellent.*

« Q11. Dans une démarche d'amélioration, avez-vous une ou plusieurs action(s) à proposer ? »

- *La réponse à cette question est oui pour 6 avis /52.*
« Q11.1 et 11.2 Quelle(s) action(s) proposeriez-vous ? Si vous en avez, quels éléments sous-tendent votre/vos proposition(s) ? »
- *6 commentaires ont été formalisés comme suit :*

1. Pour 2 d'entre eux, « suggestions d'une collaboration plus étroite entre les organismes traitant des mêmes activités et qui sont basées dans une même ville. Ce rapprochement constituerait une avancée pour le réseau collaboratif ainsi organisé. »

Elément soutenant la proposition : "La présence de plusieurs organismes portant sur des missions en lien avec les mêmes activités dans la même ville".

2. « Renvoi au commentaire relatif à la formation des chefs de service par la cellule stratégie. »

Elément soutenant la proposition : "Un regard extérieur qui permettrait de questionner les personnes et dès lors d'élaborer des indicateurs plus pertinents".

3. « Constat d'une erreur dans un des commentaires pour un des organismes. »

Elément soutenant la proposition : -

4. « Suggestion d'un suivi particulier à accorder aux pertes récurrentes que rencontre un organisme. »

Elément soutenant la proposition : "L'examen des comptes et bilans des dernières années".

5. « Proposition d'un nouveau tableau d'indicateurs/cibles orienté fonctionnement (et non plus sur la rénovation de bâtiments)".

Elément soutenant la proposition : "Les travaux de rénovation sont désormais achevés et la gestion du campus fonctionne désormais en régime de croisière".

C3. Divers

« Q12. Avez-vous d'autres remarques ou suggestions sur le contrat de gestion ou sur l'évaluation de l'organisme ? »

- *Néant*

« Q12.1. Quelle(s) remarque(s) souhaiteriez-vous ajouter ? »

- *Néant*

D. En conclusion :

Sur 52 organismes concernés par l'évaluation de leur contrat de gestion conclu avec la Province de Hainaut, on note que l'ensemble des organismes a reçu un avis satisfaisant, voire excellent, quant à l'accomplissement des missions de service public qui leur ont été confiées.

L'évaluation annuelle des contrats de gestion représente également l'opportunité pour les organismes et les DG de suggérer des améliorations à apporter aux contrats de gestion en vigueur. Suite à l'évaluation 2025, portant sur les activités 2024, sur 18 remarques et /ou suggestions formulées par les Directions Générales compétentes, 11 demandes ont été explicitement formulées en vue de modifier le contenu du contrat de gestion.

Ces demandes portent essentiellement sur une révision des indicateurs et/ou des cibles, voire des activités à mettre en œuvre pour remplir les missions de service public confiées par la Province de Hainaut.

Suite à ces remarques, l'A^{iP} proposera aux Directions générales compétentes de prendre contact avec leurs organismes afin d'envisager une adaptation de leur contrat de gestion.

Il est à noter que le modèle de contrat de gestion actuellement utilisé est celui 2019-2021, qui avait été prorogé tacitement comme le prévoient les exigences du C.D.L.D. Afin qu'il soit en phase avec le nouveau plan stratégique provincial, Adhésion 4.0, le modèle actuel de contrat de gestion fera l'objet de certaines adaptations. L'ensemble des contrats de gestion sera donc renouvelé sur base d'un modèle 2026-2029, qui sera prochainement soumis à l'approbation des Autorités provinciales.

En vue de procéder à ce renouvellement, l'A^{iP} propose la méthodologie suivante :

Pour les organismes de catégorie 1 :

- L'A^{iP} interroge les DG, afin d'obtenir la liste des objectifs stratégiques de chaque compétence au regard du nouveau plan stratégique provincial, Adhésion 4.0 ;
- Au regard de ces objectifs stratégiques et en tenant compte des missions de service public qui leur sont confiées, les organismes en collaboration avec leur Direction Générale respective, définissent des indicateurs et cibles qui permettent de rencontrer ces objectifs stratégiques ;

Pour les organismes de catégorie 2

- L'A^{iP} sollicite les Directions Générales compétentes, afin qu'elles définissent en collaboration avec les organismes, des indicateurs et cibles qui permettent de mesurer l'accomplissement des missions de service public qui leur sont confiées.

Pour tous les organismes

- Après approbation des DG, l'A^{iP} intègre ces informations dans le nouveau modèle de contrat de gestion et en propose le projet aux DG compétentes et aux organismes ;
- Après approbation du projet par les 2 parties, l'A^{iP} soumet les nouveaux contrats au Collège provincial ;
- Le Collège signe et présente ces nouveaux contrats de gestion au Conseil provincial ;
- Le Conseil provincial approuve les nouveaux contrats de gestion

- L'A^{IP} se charge de faire signer les organismes concernés et conserve l'exemplaire provincial.

Les modifications devant intervenir dans les contrats sur base de l'évaluation 2025 portant sur les activités 2024, seront intégrées dans la refonte de tous les contrats.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord sur la note d'évaluation des contrats de gestion pour l'année 2024.

6. Nouveau règlement d'aide aux actions de promotion et de développement du secteur agricole (Article budgétaire 621/640622).

Depuis de nombreuses années, la Province de Hainaut soutient le secteur agricole et agroalimentaire à travers l'octroi d'une aide aux actions de promotion et de développement du secteur agricole (Article budgétaire 621/640622). Ce subside fait l'objet d'un règlement provincial ;

Dans le cadre du plan "Agir pour l'Avenir" ;

Considérant l'importance des partenariats publics/privés avec la Province de Hainaut ;

Considérant la volonté du Collège de soutenir directement les agriculteurs et non des intermédiaires ;

Considérant la volonté du Collège de soutenir les agriculteurs et/ou acteurs agro-alimentaires prenant le risque de se lancer dans des initiatives de coopératives visant la promotion et le développement agricole ;

Il est proposé au Conseil d'appliquer les modifications suivantes au règlement d'octroi de cette aide :

- suppression de l'éligibilité des dépenses liées à des déplacements (en cars et autres) pour se rendre à des salons, foires, évènements en tout genre ;
- suppression de l'éligibilité des dépenses liées à des voyages d'études ;
- suppression des dérogations pour des aides aux organismes qui font passer le permis G ;
- suppression de l'éligibilité des acteurs qui organisent des évènements (foires et manifestations diverses ;
- les publics éligibles de ce subside sont les agriculteurs eux-mêmes ou des structures d'accompagnement qui sont partenaires de la Province, notamment avec Hainaut Développement pour des activités organisées sur le territoire du Hainaut ;
- ajout d'un cadre de financement de soutien aux coopératives présentes en Hainaut (4 maximum dans une enveloppe de 6.000€ maximum) par année.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- De valider et de signer le nouveau règlement provincial d'aide aux actions de promotion et de développement du secteur agricole (Article budgétaire 621/640622).
-

7. Modifications apportées au Règlement de travail, en ce qui concerne les grilles horaires et les boîtes de secours (annexes I et III) pour le personnel provincial non enseignant (décembre 2025).

Vu la loi du 18 décembre 2002 qui a modifié celle du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le Règlement du travail du personnel non enseignant provincial ;

Considérant que certaines modifications ont été sollicitées par diverses institutions en ce qui concerne les grilles horaires et/ ou la liste des boîtes de secours et sont à intégrer dans le Règlement du travail ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 4 novembre 2025 ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : Les amendements tels que repris ci-dessus dans le Règlement de Travail et en ce qui concerne les grilles horaires et les boîtes de secours respectivement de son Annexe 1 et de son Annexe 3 sont intégrés dans ledit Règlement.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

8. Couillet - Direction générale de l'Action sociale (Domaine de Parentville) TRAVAUX - Remplacement de la cabine Haute tension existante N° 3646 - RAPPORT PROJET (N° de bâtiment : S-52014-02-B05 - P/41071 ID 2145).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le déclenchement de la cabine Haute Tension N°3646 située à Couillet, desservant le site de la Direction Générale de l'Action Sociale (Parentville) ;

Attendu que celle-ci n'a pu être remise en service en raison de l'humidité y présente ;

Considérant son état de vétusté avancé et sa constitution technique la rendent obsolète et non conforme aux normes actuelles ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de sécurité, de mise en conformité et de sauvegarde, tels que définis par le critère 1 de Hainaut gestion du Patrimoine ;

Attendu que pour permettre la continuité des activités de l'institution, l'installation urgente d'un groupe électrogène s'est avérée nécessaire ;

Attendu qu'un rapport visant l'engagement de la dépense y liée sera soumis prochainement à l'approbation du Collège provincial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.751,00 € (HTVA) + 31.237,71 € (21% TVA) = 179.988,71 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 126/801-273000 du budget extraordinaire de 2026, sous réserve de son approbation ;

En application de l'article L2222-2 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'approbation du projet ci-joint, relève de la compétence du Conseil provincial ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/41071 et le montant estimé du marché "Remplacement de la cabine Haute tension existante N° 3646", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.751,00 € (HTVA) + 31.237,71 € (21% TVA) = 179.988,71 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 126/801-273000 du budget extraordinaire de 2026, sous réserve de son approbation.

9. LA LOUVIERE - Site de la Malogne TRAVAUX - Aménagement des abords du site de la Malogne - RAPPORT PROJET (N° de bâtiment : S-55015-01 - P/41167 ID 2251).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le dossier ayant pour objet "La réhabilitation du site de la Malogne" à LA LOUVIERE atteint la fin de sa phase d'exécution ;

Attendu que, pour rappel, ce projet avait pour but de réhabiliter le site de la "Malogne", et ce afin d'y abriter une partie de la section professionnelle de l'Athénée Provincial de La Louvière, du CEFA et de la Promotion Sociale et le Service Hainaut Gestion du Patrimoine Opérationnel du district Centre Thudinie présentement installé sur le site de l'Athénée provincial de Morlanwelz, dans des locaux inadaptés à ses besoins (voir plan d'implantation ci-joint) ;

Attendu que ce dossier a fait l'objet d'un accord d'octroi de subsides, inscrit au Plan Triennal de la Région Wallonne, pour un montant de 1.356.000,00 €, pour la partie HGPO ;

Attendu qu'il est à présent nécessaire d'envisager l'aménagement des abords afin de rendre le site fonctionnel pour l'ensemble de ses bénéficiaires ;

Attendu qu'il s'agit de nouveau projet, tels que définis par le critère 4 de Hainaut Gestion du Patrimoine et indissociable de la phase construction du bâtiment ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Abords, estimé à 778.350,15 € (HTVA) + 105.077,27 € = 883.427,42 € (TVAC) ;

* Lot 2 : Clôtures et portails, estimé à 100.050,00 € (HTVA) + 13.506,75 € = 113.556,75 € (TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 878.400,15 € (HTVA) + 118.584,02 € = 996.984,17 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, sous réserve de son approbation, au code budgétaire 113/124-279000 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/41167 et le montant estimé du marché "Aménagement des abords du site de la Malogne", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 878.400,15 € (HTVA) + 118.584,02 € = 996.984,17 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : de ne rien pré-engager à ce stade.

Cette dépense est subordonnée à l'approbation du budget 2026 et fera l'objet d'un rapport visant son engagement en temps opportun.

10. Régie provinciale ordinaire Centre d'Études, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute École provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Centre d'Études, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute École provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 23 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet relatif à l'exercice 2026 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

| | |
|---------------------------|--|
| Par nombre de voix | |
| Quorum : | |
| Avis favorable : | |
| Avis défavorable : | |
| Abstention : | |

11. ANNULLATION DE DESIGNATION DE RECEVEUR SPECIAL AU 0911 HAINAUT FORMATION- APPIH - BD/41.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les provinces wallonnes (livre II, titre 1^{er}, chapitre II) et plus spécifiquement la nouvelle compétence du Directeur Financier en matière de recouvrement forcé des créances non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale (articles 35 et 43) ;

Vu que cet arrêté a été modifié par :

- l'Arrêté royal du 09 octobre 2001 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020.

Compte tenu de la fusion des institutions de Hainaut Formation en une seule entité de recettes sous l'appellation "Institut provincial de Formation du Hainaut" (1070) en date du 1^{er} février 2024 ;

Considérant que l'ensemble des droits pour le compte de recettes locales Hainaut Formation - APPIH (0911) ont été entièrement recouverts ;

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'annuler la désignation de Mme FLAMECOURT Juliane, en qualité de receveur spécial des recettes et de clôturer le compte BE52 0910 1272 4409 ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur Financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- D'annuler la désignation de Mme FLAMECOURT Juliane, en qualité de receveur spécial des recettes locales pour Hainaut Formation - APPIH (0911).
- D'approuver le projet de résolution à présenter au Conseil provincial.
- De clôturer le compte BELFIUS de recettes locales BE52 0910 1272 4409.

12. ANNULATION DE DESIGNATION DE RECEVEUR SPECIAL AU 1101 HAINAUT FORMATION - ACADEMIE DE POLICE - BD/42.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les provinces wallonnes (livre II, titre 1er, chapitre II) et plus spécifiquement la nouvelle compétence du Directeur Financier en matière de recouvrement forcé des créances non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale (articles 35 et 43) ;

Vu que cet arrêté a été modifié par :

- l'Arrêté royal du 09 octobre 2001 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020.

Compte tenu de la fusion des institutions de Hainaut Formation en une seule entité de recettes sous l'appellation "Institut provincial de Formation du Hainaut" (1070) en date du 1er février 2024 ;

Considérant que l'ensemble des droits pour le compte de recettes locales Hainaut Formation - Académie de Police (1101) ont été entièrement recouverts ;

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'annuler la désignation de Mme FLAMECOURT Juliane, en qualité de receveur spécial des recettes et de clôturer le compte BE95 0910 1073 1158 ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- D'annuler la désignation de Mme FLAMECOURT Juliane, en qualité de receveur spécial des recettes locales pour Hainaut Formation - Académie de Police (1101).
- D'approuver le projet de résolution à présenter au Conseil provincial.
- De clôturer le compte BELFIUS de recettes locales BE95 0910 1073 1158.

13. ANNULATION DE DESIGNATION DE RECEVEUR SPECIAL AU 1371 HAINAUT FORMATION - CPIGCH - BD/44.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les provinces wallonnes (livre II, titre 1er, chapitre II) et plus spécifiquement la nouvelle compétence du Directeur Financier en matière de recouvrement forcé des créances non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale (articles 35 et 43) ;

Vu que cet arrêté a été modifié par :

- l'Arrêté royal du 09 octobre 2001 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;

- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020.

Compte tenu de la fusion des institutions de Hainaut Formation en une seule entité de recettes sous l'appellation "Institut Provincial de Formation du Hainaut" (1070) en date du 1er février 2024 ;

Considérant que l'ensemble des droits pour le compte de recettes locales Hainaut Formation - Centre provincial Interdisciplinaire de Gestion de Crise du Hainaut (1371) ont été entièrement recouverts ;

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'annuler la désignation de Mme FLAMECOURT Juliane, en qualité de receveur spécial des recettes et de clôturer le compte BE75 0910 2240 9251 ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- D'annuler la désignation de Mme FLAMECOURT Juliane, en qualité de receveur spécial des recettes locales pour Hainaut Formation - Centre provincial Interdisciplinaire de Gestion de Crise du Hainaut (1371).
- D'approuver le projet de résolution à présenter au Conseil provincial.
- De clôturer le compte BELFIUS de recettes locales BE75 0910 2240 9251.

14. ANNULATION DE DESIGNATION DE RECEVEUR SPECIAL AU 1110 HAINAUT FORMATION - ZONE DE SECOURS - BD/43.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les provinces wallonnes (livre II, titre 1er, chapitre II) et plus spécifiquement la nouvelle compétence du Directeur Financier en matière de recouvrement forcé des créances non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale (articles 35 et 43) ;

Vu que cet arrêté a été modifié par :

- l'Arrêté royal du 09 octobre 2001 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020.

Compte tenu de la fusion des institutions de Hainaut Formation en une seule entité de recettes sous l'appellation "Institut provincial de Formation du Hainaut" (1070) en date du 1er février 2024 ;

Considérant que l'ensemble des droits pour le compte de recettes locales Hainaut Formation - Zone de Secours (1110) ont été entièrement recouverts ;

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'annuler la désignation de Mme FLAMECOURT Juliane, en qualité de receveur spécial des recettes et de clôturer le compte BE17 0910 2196 0021 ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- D'annuler la désignation de Mme FLAMECOURT Juliane, en qualité de receveur spécial des recettes locales pour Hainaut Formation - Zone de Secours (1110).
 - D'approuver le projet de résolution à présenter au Conseil provincial.
 - De clôturer le compte BELFIUS de recettes locales BE17 0910 2196 0021.
-

15. ANNULATION DE DESIGNATION DE RECEVEUR SPECIAL AU 8021 HAINAUT SPORTS - BD/45.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les provinces wallonnes (livre II, titre 1er, chapitre II) et plus spécifiquement la nouvelle compétence du Directeur Financier en matière de recouvrement forcé des créances non fiscales;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale (articles 35 et 43) ;

Vu que cet arrêté a été modifié par :

- l'Arrêté royal du 09 octobre 2001 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020.

Compte tenu de la volonté de rationaliser le nombre de comptes de recettes locales dans un but d'amélioration la gestion et le contrôle de la comptabilité décentralisée ;

Considérant que l'une des mesures prises par "années créatives" a permis le regroupement de l'institution Hainaut Sport au sein de l'Observatoire de la Santé ;

Considérant que l'ensemble des droits pour le compte de recettes locales Hainaut Sports (8021) ont été entièrement recouverts ;

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'annuler la désignation de M. BAILLY Jean-François, en qualité de receveur spécial des recettes et de clôturer le compte BE52 0910 1981 5109 ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- D'annuler la désignation de M. BAILLY Jean-François, en qualité de receveur spécial des recettes locales de Hainaut Sports 8021.
 - De clôturer le compte BELFIUS de recettes locales BE52 0910 1981 5109.
 - Cette annulation de désignation portera ses effets à la date du 31 décembre 2025.
-

16. Créances Douteuses - Droits constatés non-valeurs - TA/08.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les provinces wallonnes (Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre II) ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale (articles 35 et 43) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la décision du Collège provincial en séance du 11 juillet 2002 relative aux modalités de recouvrement en matière de contentieux ;

Vu la Circulaire N°912/00/1 du 28 mars 1986 de Monsieur le Directeur général provincial relative à la procédure en matière de récupération des créances non fiscales ;

Considérant que les receveurs spéciaux, repris dans le tableau en annexe, n'ont pu recouvrer dans leurs comptabilités les soldes de droits repris ci-après :

- 0,05 EUR pour l'année budgétaire 2019 ;
- 23,48 EUR pour l'année budgétaire 2020 ;
- 64,43 EUR pour l'année budgétaire 2021 ;
- 663,44 EUR pour l'année budgétaire 2022 ;
- 321,63 EUR pour l'année budgétaire 2023 ;
- 782,68 EUR pour l'année budgétaire 2024 ;

Soit un montant total de 1.855,71 EUR correspondant à la défaillance ou la carence de divers débiteurs dans le cadre des activités réalisées au sein des institutions.

Les pièces justificatives des dossiers concernés ont été vérifiées et sont à disposition du Collège provincial au sein des services financiers ;

Considérant que les poursuites d'usage ont été effectuées et que la procédure en matière de récupération des créances non fiscales a été scrupuleusement suivie par les Receveurs spéciaux ;

Eu égard à ce qui précède et attendu qu'il importe que les différents receveurs spéciaux obtiennent décharge de ces droits à recevoir, il est proposé à votre Collège, que la somme de 1.855,71 EUR soit inscrite en non-valeur ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De décharger les différents receveurs spéciaux, comme repris dans le tableau d'annulation, des droits à recevoir et d'inscrire la somme de 1.855,71 euros en "non-valeur".

17. Créances Douteuses - Droits constatés non-valeurs - Contentieux 1115 CG 2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les provinces wallonnes (Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre II) ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale (articles 35 et 43) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la décision du Collège provincial en séance du 11 juillet 2002 relative aux modalités de recouvrement en matière de contentieux ;

Considérant que M. GORZULA Malory, receveur spécial du Contentieux 1115, n'a pu recouvrer les soldes de droits repris ci-après :

- 0,52 euro pour l'année budgétaire 2023 ;
- 0,03 euro pour l'année budgétaire 2024 ;
- 2,70 euros pour l'année budgétaire 2025.

Soit un montant total de 3,25 euros correspondant aux créances non fiscales non honorées par des débiteurs défaillants ;

Les pièces justificatives des dossiers concernés ont été vérifiées et sont à disposition du Collège provincial au sein des services financiers ;

Considérant que les poursuites d'usage ont été effectuées et que la procédure en matière de récupération des créances non fiscales a été scrupuleusement suivie par le Receveur spécial ;

Eu égard à ce qui précède et attendu qu'il importe que le receveur spécial obtienne décharge de ces droits à recevoir, il est proposé à votre Collège, que la somme de 3,25 euros soit inscrite en non-valeur ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- De décharger M. GORZULA Malory, receveur spécial du contentieux 1115, des droits à recevoir et d'inscrire la somme de 3,25 euros en "Non-valeur".

18. Créances Douteuses - Droits constatés non-valeurs - TA/08.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les provinces wallonnes (Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre II) ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale (articles 35 et 43) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la décision du Collège provincial en séance du 11 juillet 2002 relative aux modalités de recouvrement en matière de contentieux ;

Vu la Circulaire N°912/00/1 du 28 mars 1986 de Monsieur le Directeur général provincial relative à la procédure en matière de récupération des créances non fiscales ;

Considérant que les receveurs spéciaux, repris dans le tableau en annexe, n'ont pu recouvrer dans leurs comptabilités les soldes de droits repris ci-après :

- 12,00 EUR pour l'année budgétaire 2023 ;
- 6,00 EUR pour l'année budgétaire 2024 ;

Soit un montant total de 18,00 EUR correspondant à la défaillance ou la carence de divers débiteurs dans le cadre des activités réalisées au sein des institutions ;

Les pièces justificatives des dossiers concernés ont été vérifiées et sont à disposition du Collège provincial au sein des services financiers ;

Considérant que les poursuites d'usage ont été effectuées et que la procédure en matière de récupération des créances non fiscales a été scrupuleusement suivie par les Receveurs spéciaux ;

Eu égard à ce qui précède et attendu qu'il importe que les différents receveurs spéciaux obtiennent décharge de ces droits à recevoir, il est proposé à votre Collège, que la somme de 18,00 EUR soit inscrite en non-valeur ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De décharger les différents receveurs spéciaux, comme repris dans le tableau d'annulation, des droits à recevoir et d'inscrire la somme de 18,00 euros en "non-valeur".

19. Cultes - Analyse du Budget pour l'exercice 2025 - HATICE.

Vu le budget 2025 arrêté le 30 août 2025 par le Comité islamique de la mosquée HATICE de Charleroi, réceptionné le 17 novembre 2025 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 21 novembre 2025 ;

Vu le mali du compte 2023, arrêté au montant de 40.811,80 € par la tutelle en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2024 relatif à l'approbation du budget 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus (annexe A) ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2025 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 11.115,40 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au vu du résultat présumé de l'exercice, l'asbl doit le montant de 22.793,63€, let que a Province de Hainaut suggère à l'autorité de tutelle de ne pas payer d'intervention provinciale et invite l'ASBL à rembourser sa créance à hauteur du supplément provincial afin d'améliorer la situation financière de la mosquée ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2024 est un mali de 2.975,40€ selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2023 et au budget 2024 (annexes 1 et 2 et 2bis) ;

Ce montant est repris à l'article 2.2.30 du présent budget ;

| | |
|--|---------------------------|
| <u>Résultat comptable de l'exercice 2023 (+)</u> | -40.811,80 € |
| <u>Résultat présumé de l'exercice 2023 (-)</u> | -706,27 € |
| <u>Solde de subs. extra à recevoir fin 2022 (+)</u> | 6.600,00 € |
| <u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u> | 22.793,63 € |
| <u>Dépenses rejetées déf. (+)</u> | 11.825,21 € |
| <u>Avances restant à rembourser fin 2023 (-)</u> | 0,00 € |
| <u>Créance due à un particulier (-)</u> | 4.088,71 € |
| <u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (=)</u> | <u>-2.975,40 €</u> |

Considérant qu'en 2024, le résultat présumé reprend un montant de 6.600,00 € concernant le subside extraordinaire à recevoir pour la pose des tapis en 2022 ;

Considérant qu'il s'avère que le Comité n'a pas fourni de facture d'achat et qu'il n'y a aucun décaissement dans le compte ;

Considérant qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de ne plus reprendre ce montant dans le résultat présumé ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 10.000,00 €, après correction, et de la contribution de l'ASBL dans les dépenses annuelles pour 8.360,00 ;

Considérant que comme les recettes prévues sont insuffisantes par rapport aux dépenses estimées au budget, le Conseil des Musulmans de Belgique a proposé d'augmenter le montant des quêtes à l'article 1.1.05, en le portant de 5.300,00 € à 10.000,00 € et rappelle que les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte (annexe 3) ;

Considérant qu'au niveau des dépenses ordinaires du chapitre I, on constate une diminution des dépenses par rapport au budget 2024 pour atteindre 21.900,00 € ;

Considérant qu'il est constaté que suite aux remarques faites l'année précédente concernant l'article 2.1.03 (éclairage) et 2.1.04 (chauffage), des efforts ont été consentis pour diminuer ces deux articles;

Considérant qu'ils sont passés de 9.600,00 € à 7.000,00 € pour l'éclairage et de 12.000,00 € à 7.500,00 € pour le chauffage, et ce grâce à l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 4.600,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparations de la mosquée) : 1.500 €
- 2.2.20 (fr. de corresp.et fr. divers) : 150 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 2.500 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 450 €

Considérant que cette catégorie de crédits est en diminution par rapport au budget 2024 (5.800,00 €) et n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses extraordinaires, l'article 2.2.30 (déficit présumé de l'exercice courant 2024) reprend un montant de 2.975,40 € ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial vu les efforts encore nécessaires pour redresser la situation financière de la mosquée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2025 de la mosquée HATICE de Charleroi, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Avis réservé :

20. Mosquée Ebu Bekir à Hensies - Analyse du budget pour l'exercice 2026.

Vu le budget 2026 arrêté par le Comité islamique de la mosquée EBU BEKIR d'Hensies en date du 13 novembre 2025, réceptionné par les services provinciaux en date du 24 novembre 2025 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 25 novembre 2025 ;

Vu le compte 2024, arrêté au montant de 1.376,51 € par la tutelle en date du 23 juin 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2025 relatif à l'approbation du budget 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus (annexe A) ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2025 est un boni de 2.510,76 €, après correction, à l'article 1.2.02 selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2024 et au budget 2025 (annexes 1, 2 et 2bis) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

| | |
|---|--------------------------|
| <u>Résultat comptable de l'exercice 2024 (+)</u> | 1.376,51 € |
| <u>Boni budgétaire de l'exercice 2025 (+)</u> | 1.007,25 € |
| <u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (-)</u> | 3.230,25 € |
| <u>Avances restant à rembourser (-)</u> | 0,00 € |
| <u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u> | 2.718,99 € |
| <u>Contributions ASBL non payées (+)</u> | 700,95 € |
| <u>Dépenses rejetées déf. (+)</u> | 0,00 € |
| <u>Créance globale à un tiers (-)</u> | 62,69 € |
| <u>Résultat présumé de l'exercice 2025 (=)</u> | <u>2.510,76 €</u> |

Considérant qu'en accord avec l'autorité de tutelle, deux corrections ont été apportées au calcul du résultat présumé de 2025, l'ajout du boni budgétaire de l'exercice 2025 et la correction du montant de la contribution de l'asbl (annexe 3) ;

Considérant que le Comité avait indiqué un montant de 62,69 € en créance globale alors qu'il s'agit d'un remboursement à un tiers ;

Considérant que ce montant de 62,69 € relatif à une créance due à un particulier est repris dans le résultat présumé depuis 2021 et qu'il serait bon que le Comité décide soit de rembourser, soit de préciser qu'il s'agit d'un don afin de ne plus le reprendre dans le résultat présumé ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes 1.700,00 € (idem budget 2025), de la quote-part de l'asbl pour les charges communes (1.143,00 €) et de l'excédent présumé de 2025 de 2.510,76 € ;

Considérant que le budget 2025 est présenté avec un résultat de 423,76 €, après correction, sans faire appel à l'intervention provinciale de secours ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 3.460,00 € et n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.470,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.02 (entretien extincteur et chaudière) : 200,00 €
- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 300,00 €
- 2.2.09 (contributions et taxes) : 180,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 700,00 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 90,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement augmenté par rapport au budget 2025 (1.390,00 €) mais n'appelle pas de remarque particulière des services financiers ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de la mosquée Ebu Bekir à Hensies, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

| | |
|-----------------------------|--|
| Par nombre de voix : | |
| Quorum : | |
| Avis favorable : | |
| Avis défavorable : | |
| Abstention : | |

21. Cultes - Analyse du compte de l'exercice 2024 - Mosquée HATICE.

Vu le compte 2024 arrêté à la date du 30 août 2025 par le Comité islamique de la mosquée HATICE de Charleroi, réceptionné par la Province le 18 novembre 2025 et vérifié en date du 25 novembre 2025 au motif de complétude technique ;

Vu le mali du compte 2023, arrêté au montant de 40.811,80 € par la tutelle en date du 12 novembre 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'Arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus (annexe A) ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2024 avec un mali de 16.258,97 €, après correction ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (3.315,00 €), de l'intervention de secours pour le budget 2024 (18.026,27 €) payée en date du 19 novembre 2024, des dépenses communes (9.206,52 €) et d'un montant de 4.088,71 € qui aurait dû être remboursé à un particulier, selon l'arrêté ministériel du 12 novembre 2024, et qui a été transformé en don ;

Considérant que l'article 1.2.02 (recouvrement sur les arriérés) reprend un montant de 9.206,52 €, à la demande de l'autorité de tutelle, qui représente d'une part, la part de l'ASBL dans les charges communes (7.956,52 €), et d'autre part, une récolte de dons lors d'une prière du vendredi, ce qui permet d'éponger une partie de la dette de l'asbl (annexe 2) ;

Considérant que le Comité avait prévu un montant de 6.000 € de quêtes au budget 2024 et le compte reprend un montant de 3.315 €. En tant que plus grande mosquée du Hainaut, il serait pertinent qu'elle se penche sur les raisons du faible niveau des collectes afin d'adapter sa stratégie et renforcer la participation des fidèles ;

Considérant qu'il est pris note des dépassements de crédit aux articles 2.2.22 (assurance incendie et accident) et 2.2.23 (frais bancaires) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève les remarques suivantes :

Les articles 2.1.02 (eau), 2.1.03 (éclairage), 2.1.04 (chauffage), 2.1.08 (matériel nécessaire aux ablutions) et 2.1.17 (nettoyage du lieu du culte) reprennent respectivement les montants de 2.871,74 €, 9.401,90 €, 2.619,31 €, 2.215,22 € et 1.273,54 € dans le compte alors que les décaissements s'élèvent à 1.211,74 €, 4.472,94 €, 0,00€, 326,42 € et 885,12 € vu que les factures ont été payées par le compte de l'asbl ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles :

- 2.1.02 de 2.871,74 € à 1.211,74 €
- 2.1.03 de 9.401,90 € à 4.472,94 €
- 2.1.04 de 2.619,31 € à 0,00 €
- 2.1.08 de 2.215,22 € à 326,42 €
- 2.1.17 de 1.273,54 € à 885,12 €

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) reprend un montant de 1.729,09 € dans le compte alors que la facture a été payée par l'ASBL ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.05 de 1.729,09 € à 0,00 € ;

Considérant par ailleurs, que le volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 reprend :

- À l'article 2.2.29 un montant de 40.811,80 € correspondant au reliquat du compte de l'année 2023.

Considérant que le Collège a émis un avis défavorable, car en tant que plus grande mosquée du Hainaut, il serait pertinent qu'elle se penche sur les raisons du faible niveau des collectes afin d'adapter sa stratégie et renforcer la participation des fidèles ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2024 de la mosquée HATICE de Charleroi, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

22. Budget 2026 de l'établissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la Communauté non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la Province de Hainaut.

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu l'avis de légalité sollicité et rendu par le Directeur financier provincial ;

Considérant que la synthèse des budgets ordinaire et extraordinaire proposés s'établit comme suit :

BUDGET ORDINAIRE :

Recettes :

| | | |
|--|-----------------------|-----------------------|
| • Exercices antérieurs: | 0,00 € | |
| • Produits financiers: | 3.000,00 € | |
| • Récupération de charges : | 11.568,00 € | |
| • Intervention de l'autorité subsidiaire : | | <u>1.455.646,00 €</u> |
| | 1.470.214,00 € | |

Dépenses :

| | | |
|--|-----------------------|-----------------|
| • Frais des installations : | | 277.145,00 € |
| • Frais de gestion et d'administration : | | 157.564,00 € |
| • Frais spécifiques des activités : | 377.675,00 € | |
| • Frais de personnel : | 614.680,00 € | |
| • Emprunts : | 36.500,00 € | |
| • Charges financières : | 5.850,00 € | |
| • Autres charges financières : | | <u>800,00 €</u> |
| | 1.470.214,00 € | |

Les recettes ordinaires soulèvent la remarque suivante, à savoir que l'Établissement ne possède pratiquement aucune source de rentrées propres (14.568,00 € par rapport à 6.100 € en 2025) puisque l'intervention provinciale représente 99% des recettes ordinaires. L'établissement a toutefois annoncé que certaines activités deviendront payantes à partir de 2026 ;

Les dépenses ordinaires sont en diminution par rapport à 2025 et sont détaillées à la fin du budget présenté par l'établissement ;

En effet, il a été demandé à l'Établissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de faire un effort et de se montrer plus attentif à l'évolution de ses frais. Plusieurs rencontres entre les membres du CAL, les agents de la Province de Hainaut et le cabinet de Mr le Député en charge des Cultes ont eu lieu, ce qui a permis une diminution de 45.086,00 € (soit 3%) au budget 2026 ;

Une note d'analyse du CAL détaillant les efforts réalisés en 2025 et 2026 suite aux remarques formulées sur le compte 2024 et la MB1 de 2025 est jointe en annexe ;

Les frais des installations diminuent un peu par rapport à 2025 et passent de 283.515,00 € à 277.145,00 € (-6.370,00 €, soit -2%), ainsi que les frais de gestion et d'administration qui passent de 170.205,00 € à 157.564,00 € (-8%) ;

Concernant les frais de personnel, ils augmentent de 31.860 € pour passer de 582.820,00 € à 614.680,00 € (+8%). Des crédits supplémentaires ont été prévus pour la participation dans le coût des APE de 5 associations (Action Laïque, maisons de la laïcité de Courcelles, de Charleroi, de Fontaine l'Évêque et de Pont à Celles) et prise en charges du solde du coût des salaires et

avantages sociaux de 2 APE du Centre d'Action Laïque de Charleroi. Une indexation de 2% des salaires a été prévue pour 2026 (3% en 2024 et 2% en 2025) ;

L'établissement compte par ailleurs une comptable (34.2H/sem), une déléguée à la communication (4/5 temps), un délégué chargé de l'organisation des cérémonies (temps plein) et 2 ouvriers (temps plein dont une technicienne de surface). Ces dépenses sont en lien direct avec l'article 27 de la loi du 22.10.22 et n'appellent aucune remarque ;

Les remboursements des emprunts à charge de l'établissement diminuent pour passer de 40.000 € à 36.500 € ;

BUDGET EXTRAORDINAIRE :

Recettes : 100.000 €. Le financement des dépenses extraordinaires se fait exclusivement par voie d'emprunts. En 2025, un montant de 90.000 € avait été inscrit dans le budget.

Dépenses : 100.000 €. Celles-ci consistent en l'acquisition et la maintenance des constructions, des mobiliers et matériels dont le détail figure ci-après :

- 405/26101 : aménagements de biens loués Mons - Charleroi : 20.000 euros

Éventuels aménagements dans les bâtiments loués qui n'incomberaient pas au propriétaire comme en 2025.

- 406/22111 : aménagement bâtiment réservé à la mission de l'Établissement de Mons : 50.000 €

Remplacement des châssis de la rue de la Grande Triperie 44 à Mons.

- 406/24001 : mobilier Mons et Charleroi : 5.000 €
- 406/24041 : matériel de bureau – Mons/Charleroi : 25.000 €

Remplacement du serveur de Mons (fin de garantie en 2026), remplacement du matériel informatique défectueux ou amorti comme l'année dernière ;

On remarquera que la plupart de ces dépenses extraordinaires sont récurrentes dans le budget ;

Considérant qu'un avis réservé a été remis par le Collège provincial étant donné que des efforts supplémentaires peuvent encore être réalisés (révision de certains marchés, meilleure gestion des bâtiments pris en location, nouvelle diminution de certaines dépenses de fonctionnement, nouvelles recettes à dégager, etc.) en plus de ceux réalisés en 2025 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de l'établissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la communauté philosophique non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la Province de Hainaut. L'intervention provinciale pour 2026 est fixée à 1.455.646,00 € par rapport à 1.527.067,68 € en 2025 (budget initial).

| | |
|-----------------------------|--|
| Par nombre de voix : | |
| Quorum : | |
| Avis favorable : | |
| Avis défavorable : | |
| Abstention : | |

23. Cultes - Analyse du Budget pour l'exercice 2026 - Mosquée AT TOUBA.

Vu le budget 2026 arrêté par le Comité islamique de la mosquée AT TOUBA de Gilly à la date du 7 novembre 2025, réceptionné par les services provinciaux en date du 13 novembre 2025 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 17 novembre 2025 ;

Vu le boni du compte 2024, arrêté au montant de 3.303,53 € par la tutelle en date du 16 octobre 2025 ;

Vu le courrier exécutoire du directeur de l'autorité de tutelle du 5 mai 2025 relatif à l'approbation du budget 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaissant l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus (annexe A) ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 3.500,00 € (2.900,00 € au budget 2024) et de l'excédent présumé de 2025 de 3.948,40 € ;

Considérant qu'il est à noter que le Comité a tenu compte de la demande formulée au budget 2024 et 2025 par la Province de Hainaut afin de devenir autonome dans ses dépenses ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a présenté son budget 2026 avec un résultat de 58,40 €, sans faire appel à l'intervention provinciale de secours ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice est un boni de 3.948,40€ selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2024, au budget 2025 (annexes 1, 2 et 2bis) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

| | |
|--|--------------------------|
| <u>Résultat comptable de l'exercice 2024 (+)</u> | 3.303,53 € |
| <u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (-)</u> | 644,87 € |
| <u>Solde de subsides à recevoir fin 2024 (+)</u> | 0,00 € |
| <u>Créance à charge du Comité (-)</u> | 0,00 € |
| <u>Résultat budgétaire de l'exercice 2025 (+)</u> | 0,00 € |
| <u>Dépenses rejetées définitivement (+)</u> | 0,00 € |
| <u>Créance dûe à un particulier (-)</u> | 0,00 € |
| <u>Résultat présumé de l'exercice 2025 (=)</u> | <u>3.948,40 €</u> |

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une augmentation par rapport au budget 2025 et ce chapitre n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au chapitre 1 des dépenses ordinaires est de 1.640,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.02 (entretien extincteur et chaudière) : 500,00 €
- 2.2.04 (accessoires de sonorisation) : 50,00 €
- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 60,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 830,00 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 200,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits est stable et n'appelle pas de remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de la mosquée At Touba à Gilly, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

| | |
|-----------------------------|--|
| Par nombre de voix : | |
| Quorum : | |
| Avis favorable : | |
| Avis défavorable | |
| Abstention : | |

24. Cultes - Mosquée AT TOUBA - Modification budgétaire n°1 de 2025.

Vu la modification budgétaire n°1 du budget 2025 de la mosquée AT TOUBA de Gilly pour l'exercice 2025 arrêtée par le Comité en date du 07 novembre, réceptionnée en date du 13 novembre et vérifiée par les services financiers provinciaux au motif de complétude technique en date du 17 novembre 2025 ;

Vu le courrier exécutoire par expiration de délai du 5 mai 2025 relatif à l'approbation du budget 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des

Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus (annexe A) ;

Considérant que l'intervention provinciale dans le budget 2025 de la mosquée a été arrêtée au montant de 3.024,87 € par l'autorité de tutelle, l'acte est devenu exécutoire par expiration du délai réglementaire (annexe 1) ;

Considérant que l'intervention provinciale de 3.024,87 € a été liquidée en date du 11 juin 2025 ;

Considérant que la modification budgétaire contient des ajustements internes avec une révision de l'intervention provinciale;

Considérant que les principales modifications d'ajustements de crédits sont les suivantes :

DÉPENSES :

- À l'article 2.1.04 (chauffage) : + 950,00 €.
- À l'article 2.1.17 (nettoyage du lieu du culte) : + 40,00 €.
- À l'article 2.2.05 (entr. et répar. de la mosquée) : - 400,00 €.
- À l'article 2.2.26 (élections) : + 450,00 €.

Considérant qu'une intervention provinciale supplémentaire de 1.040,00 € est donc sollicitée ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur la modification budgétaire N°1 de 2025 de la mosquée AT TOUBA, avec majoration de l'intervention provinciale pour un montant de 1.040,00 €, sous réserve de l'approbation définitive par l'autorité de tutelle.

| | |
|-----------------------------|--|
| Par nombre de voix : | |
| Quorum : | |
| Avis favorable : | |
| Avis défavorable | |
| Abstention : | |

25. Mosquée ALAADDIN Marchienne-Au-Pont - Analyse du budget pour l'exercice 2026.

Vu le budget 2026 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ALAADDIN de Marchienne-Au-Pont en date du 12 novembre 2025, transmis aux services provinciaux en date du 14 novembre 2025 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 17 novembre 2025 ;

Vu le compte 2024, arrêté au montant de 6.050,44 € par la tutelle en date du 8 mai 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2025 relatif à l'approbation du budget 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus (annexe A) ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est un mali de 1.363,97 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2024 et au budget 2025 (annexes 1, 2 et 2bis) ;

Ce montant est repris à l'article 2.2.30 du présent budget.

| | |
|---|-------------|
| <u>Résultat comptable de l'exercice 2024 (+)</u> | 6.050,44 € |
| <u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (-)</u> | -1.291,13 € |
| <u>Solde de subsides à recevoir fin 2024 (+)</u> | 0,00 € |

| | |
|--|---------------------------|
| <u>Créance à charge du Comité (-)</u> | 8.066,68 € |
| <u>Avance globale à rembourser fin 2024 (+)</u> | 0,00 € |
| <u>Créance due à un particulier (-)</u> | 638,86 € |
| <u>Résultat présumé de l'exercice 2025 (=)</u> | <u>-1.363,97 €</u> |

Considérant que depuis 2017, le résultat présumé reprend un montant de 638,86€ relatif à une créance due à un particulier et qu'il serait bon que le Comité décide soit de rembourser, soit de préciser qu'il s'agit d'un don afin de ne plus le reprendre dans le résultat présumé ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 6.000,00 € (idem en 2025) ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2026 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 5.473,97€, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du budget 2025 attirait l'attention du Comité sur le fait qu'il serait judicieux de faire une maintenance préventive afin de vérifier les performances des panneaux solaires, de nettoyer les panneaux et de vérifier les connecteurs et les câbles dans le but de s'assurer qu'ils ne sont pas endommagés, ce qui permettrait peut-être au Comité de réduire ses frais énergétiques ;

Considérant que le Comité a répondu que le coût des travaux serait trop élevé par rapport au budget actuel mais n'a pas communiqué le montant de son offre de prix et a sollicité la Province pour une intervention ;

Considérant que la mosquée étant déjà en déficit, la Province ne pourra pas assumer une intervention supplémentaire, et le Comité doit donc développer les moyens nécessaires permettant de prendre en charge les frais ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, on constate une légère augmentation par rapport au budget 2025 mais qu'aucune remarque particulière n'est à formuler ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.510,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.02 (entretien extincteur et chaudière) : 160,00 €
- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 100,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 1.000,00 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 250,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a diminué par rapport au budget 2025 (2.150,00 €) ;

Considérant qu'au niveau du chapitre 2 des dépenses extraordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.363,97€, il s'agit du déficit présumé de l'exercice 2025 repris à l'article 2.2.30 ;

Considérant que le Collège provincial a émis un avis favorable sur le budget ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de la mosquée Alaaddin à Marchienne-au-Pont, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

26. Approbation des conditions et du mode de passation - Samaritaine (n° bâtiment S-52412-01) - Création des abords des nouveaux bâtiments et éclairage du site - IP/1170/2025/0010.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le projet de travaux a fait l'objet d'une concertation entre H.G.P. et le H.I.T. ; que celle-ci a abouti ;

Attendu que des travaux doivent être effectués sur le site de la Samaritaine (n° bâtiment S-52412-01) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires à la sécurisation du site et à l'accès (étudiants / personnel) aux nouveaux bâtiments ; qu'ils consistent en l'aménagement des abords des nouveaux bâtiments, la création d'un parking pour le stationnement des véhicules du personnel et la sécurisation du site via des clôtures, portails et un éclairage du parking ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 1.772.418,76 € TVA comprise ;

Le Marché est constitué de lots et de tranches définis comme suit :

Lot 1 (Samaritaine - Création des abords des nouveaux bâtiments) estimé à 1.562.723,17 € HTVA (TVA 6% 93.763,39 €) et 1.656.486,56 € TVAC et constitué de 2 tranches :

- Tranche ferme : Aménagement abords du château (zone carrossable et cheminement piéton) estimée à 1.426.887,17 € HTVA (TVA 6% 85.613,23 €) et 1.512.500,40 € TVAC.

- Tranche conditionnelle : Aménagement abords du château (création du parking site y compris chemin d'accès) estimée à 135.836,00 € HTVA (TVA 6% 8.150,16€) et 143.986,16 € TVAC.

Lot 2 (Éclairage parking) estimé à 109.370,00 € HTVA (TVA 6% 6.562,20 €) et 115.932,20 € TVA comprise et constitué d'une seule tranche conditionnelle ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Considérant que l'attribution du marché par le biais d'une procédure ouverte est la plus appropriée ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 113/124/279000 des dépenses extraordinaires HGP 2026, sous réserve d'approbation du budget 2026 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

* d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure ouverte comme mode de passation ;

* d'approuver le devis estimatif au montant de 1.772.418,76 € TVA comprise ;

* de charger Hainaut Ingénierie technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;

* de pré-engager la dépense, soit 1.772.418,76 €, sur l'article 113/124/279000 des dépenses extraordinaires HGP 2026, sous réserve d'approbation du budget 2026.

27. Prolongation de l'adhésion au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de l'Asbl Contrat de Rivière Senne.

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le « Code de l'Eau » voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13 novembre 2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relative aux Wateringues en vue de mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu l'adhésion des villes et communes de Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Courcelles, Ecaussinnes, Enghien, Ittre, La Louvière, Manage, Morlanwelz, Pont-à-Celles, Rebecq, Seneffe, Silly, Soignies, Tubize par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que de la Province de Hainaut et celle du Brabant wallon pour la formation du contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Senne en septembre 2003 (plus Nivelles et Waterloo en 2008) ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- de prolonger l'adhésion à l'exécution du programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Senne et d'apporter sa participation financière au projet pour 2026-2027-2028. La participation financière s'élève à 3.000,00 €/an (sous réserve d'approbation annuelle du budget) ;

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Senne ASBL, siégeant à place Josse Goffin 1 à 1480 CLABECQ et représentée par M. Christian FAYT, président ;

ET D'AUTRE PART,

La Province de Hainaut siégeant à Rue Verte 13 à 7000 MONS et représentée par Mme Manon MOGENET, Présidente du Conseil provincial et M. Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Province de Hainaut s'engage à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2026 à fin décembre 2028 correspondant à la durée de l'exécution du prochain programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière :

La participation financière s'élève à 3.000,00€/an (sous réserve d'approbation annuelle du budget).

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Senne Asbl s'engage à

- continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux gérés par la Province de Hainaut ;
- assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions (protocole d'accord) ;
- établir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution ;
- contribuer à la mise en œuvre des plans de gestions exigés par la Directive Cadre sur l'Eau ;

- assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ainsi que par le biais de collaborations renforcées avec la Province de Hainaut ;
 - de faire parvenir à l'administration provinciale le rapport annuel d'activités, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours avant avril de cette même année ;
- d'approuver la prolongation de convention de partenariat 2026-2028 du Contrat de Rivière de la Senne.

28. Prolongation de l'adhésion au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de l'Asbl Contrat de Rivière Sambre et Meuse.

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le « Code de l'Eau » voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13 novembre 2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relative aux Wateringues en vue de mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu l'adhésion des villes et communes d' Aiseau-Presles, Beaumont, , Charleroi, Châtelet, Courcelles, Erquelinnes, Estinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sivry – Rance, Thuin en Province de Hainaut , et de Cerfontaine

Floreffe Florennes, Fosses-la-Ville, Gembloux, Jemeppe-sur-Sambre, Mettet, Namur, Sambreville, Sombreffe, Walcourt en Province de Namur par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que de la Province de Hainaut pour la formation du contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Sambre et Meuse en juin 2010 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- de prolonger l'adhésion à l'exécution du programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Sambre et Meuse et d'apporter sa participation financière au projet pour 2026-2027-2028. La participation financière s'élève à 3.000,00 €/an (sous réserve d'approbation annuelle du budget) ;

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Sambre et Meuse ASBL, siégeant à la rue de Monceau Fontaines 42/20 à 6031 CHARLEROI et représentée par Mme Donatienne de CARTIER d'YVES, administratrice déléguée ;

ET D'AUTRE PART,

La Province de Hainaut siégeant à Rue Verte 13 à 7000 MONS et représentée par Mme Manon MOGENET, Présidente du Conseil provincial et M. Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Province de Hainaut s'engage à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2026 à fin décembre 2028 correspondant à la durée de l'exécution du prochain programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière :

La participation financière s'élève à 3.000,00€/an (sous réserve d'approbation annuelle du budget).

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Sambre et Meuse Asbl s'engage à

- continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux gérés par la Province de Hainaut ;

- assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions (protocole d'accord) ;
- établir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution ;
- contribuer à la mise en œuvre des plans de gestions exigés par la Directive Cadre sur l'Eau ;
- assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ainsi que par le biais de collaborations renforcées avec la Province de Hainaut ;
- de faire parvenir à l'administration provinciale le rapport annuel d'activités, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours avant avril de cette même année ;

- d'approuver la prolongation de convention de partenariat 2026-2028 du Contrat de Rivière de la Sambre et Meuse.
-

29. Prolongation de l'adhésion au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Dendre ASBL.

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le « Code de l'Eau » voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13 novembre 2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relative aux Wateringues en vue de mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu l'adhésion des villes et communes d'Ath, Beloeil, Chièvres, Enghien, Frasnes-lez-Anvaing, Jurbise, Lens et Silly par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que de la Province de Hainaut pour la formation du contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Dendre en janvier 2010 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- De prolonger l'adhésion à l'exécution du programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Dendre ASBL et d'apporter sa participation financière au projet pour 2026-2027-2028. La participation financière s'élève à 3.000,00 €/an (sous réserve d'approbation annuelle du budget) ;

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Dendre ASBL, siégeant à la rue des Foudriers 2 à 7822 ATH et représentée par M. GOLABEK Vincent, coordinateur-administrateur délégué ;

ET D'AUTRE PART,

La Province de Hainaut siégeant à Rue Verte 13 à 7000 MONS et représentée par Mme Manon MOGENET, Présidente du Conseil provincial et M. Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Province de Hainaut s'engage à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2026 à fin décembre 2028 correspondant à la durée de l'exécution du prochain programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière :

La participation financière s'élève à 3.000,00€/an (sous réserve d'approbation annuelle du budget).

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Dendre ASBL s'engage à :

- continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux gérés par la Province de Hainaut ;
 - assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions (protocole d'accord) ;
 - établir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution ;
 - contribuer à la mise en œuvre des plans de gestions exigés par la Directive Cadre sur l'Eau ;
 - assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ainsi que par le biais de collaborations renforcées avec la Province de Hainaut ;
 - de faire parvenir à l'administration provinciale le rapport annuel d'activités, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours avant avril de cette même année ;
- D'approuver la prolongation de convention de partenariat 2026-2028 du Contrat de Rivière Dendre.

30. Prolongation de l'adhésion au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de l'Asbl Contrat de Rivière Escaut-Lys.

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le « Code de l'Eau » voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13 novembre 2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine et de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relative aux Wateringues en vue de mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu l'adhésion des villes et communes d'Antoing, Beloeil, Bernissart, Brunehaut, Celles, Comines-Warneton, Estaimpuis, Frasnes-lez-Anvaing, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Tournai par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que de la Province de Hainaut pour la formation du contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys en mars 2011 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- de prolonger l'adhésion à l'exécution du programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys et d'apporter sa participation financière au projet pour 2026-2027-2028. La participation financière s'élève à 3.000,00 €/an (sous réserve d'approbation annuelle du budget) ;

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de l'Asbl Escaut-Lys, siégeant à la rue Cheny 3a à 7536 VAULX et représentée par M. Franck MINETTE, coordinateur ;

ET D'AUTRE PART,

La Province de Hainaut siégeant à Rue Verte 13 à 7000 MONS et représentée par Mme Manon MOGENET, Présidente du Conseil provincial et M Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Province de Hainaut s'engage à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2026 à fin décembre 2028 correspondant à la durée de l'exécution du prochain programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière :

La participation financière s'élève à 3.000,00€/an (sous réserve d'approbation annuelle du budget).

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de l'Asbl Escaut-Lys s'engage à

- Continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux gérés par la Province de Hainaut ;
 - Assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions (protocole d'accord) ;
 - Etablir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution ;
 - Contribuer à la mise en œuvre des plans de gestions exigés par la Directive Cadre sur l'Eau ;
 - Assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ainsi que par le biais de collaborations renforcées avec la Province de Hainaut ;
 - De faire parvenir à l'administration provinciale le rapport annuel d'activités, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours avant avril de cette même année ;
- d'approuver la prolongation de convention de partenariat 2026-2028 du Contrat de Rivière Escaut-Lys.

31. Prolongation de l'adhésion au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de l'Asbl Contrat de Rivière Haine.

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le « Code de l'Eau » voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13 novembre 2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relative aux Wateringues en vue de mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant

les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu l'adhésion des villes et communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquelines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que de la Province de Hainaut pour la formation du contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine en janvier 2009 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- de prolonger l'adhésion à l'exécution du programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine et d'apporter sa participation financière au projet pour 2026-2027-2028. La participation financière s'élève à 3.000,00 €/an (sous réserve d'approbation annuelle du budget) ;

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL, siégeant à la rue des Gaillers 7 à 7000 MONS et représentée par Mme Sandrine JOB, présidente ;

ET D'AUTRE PART,

La Province de Hainaut siégeant à Rue Verte 13 à 7000 MONS et représentée par Mme Manon MOGENET, Présidente du Conseil provincial et M. Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Province de Hainaut s'engage à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2026 à fin décembre 2028 correspondant à la durée de l'exécution du prochain programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière :

La participation financière s'élève à 3.000,00€/an (sous réserve d'approbation annuelle du budget).

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine Asbl s'engage à

- Continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux gérés par la Province de Hainaut ;
- Assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions (protocole d'accord) ;
- Etablir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution ;
- Contribuer à la mise en œuvre des plans de gestions exigés par la Directive Cadre sur l'Eau ;
- Assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ainsi que par le biais de collaborations renforcées avec la Province de Hainaut ;
- De faire parvenir à l'administration provinciale le rapport annuel d'activités, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours avant avril de cette même année ;

- d'approuver la prolongation de convention de partenariat 2026-2028 du Contrat de Rivière de la Haine.

projet